

Droits syndicaux

Tableau comparatif des règles applicables aux agents de statut éducation nationale et affaires sociales

En application de l'article 163 de l'article 16 de l'Ordonnance n° 1044 du 15 février 2011, les personnels de statut éducation nationale en fonction dans des services de l'administration relevant des ministères des affaires sociales (comme des CRJSCS ou

directeurs et délégués du comité technique interministériel unique placés auprès des ministères chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion

	Personnels de statut « éducation nationale »	Personnels de statut « affaires sociales »
Comités techniques auxquels l'agent est directeur et délégué	<p>Exemple : un agent de statut éducation nationale en fonction à la CRJSCS du Centre pour directeur du CT de services éducationnels de la CRJSCS du Centre et au Comité technique interministériel placé auprès de la DRETS de la région Île de France.</p>	
Attribution des droits syndicaux		<p>Le statut de directeur de comité technique interministériel placé auprès d'un établissement de statut éducation dans un établissement de statut éducation dans</p>
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ; ■ Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ■ Circulaire n°1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ; ■ Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; ■ Décret dérogatoire au décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (en cours d'examen au Conseil d'Etat) ; ■ Circulaire n°1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; ■ Circulaire n°DAGPB/MDS/2006/220 du 19 mai 2006 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux.

	Personnels de statut « éducation nationale »	Personnels de statut « affaires sociales »
Comités techniques auxquels l'agent est électeur et éligible	<p>En application de l'article 18 II alinéa 2 du décret du 15 février 2011, les personnels de statut éducation nationale en fonction dans des services ou établissements relevant des ministères des affaires sociales (comme des DRJSCS par exemple), sont électeurs au CT de proximité de leur lieu d'affectation et au CT ministériel du ministère de l'éducation nationale qui gère leur statut.</p> <p><i>Exemple : un agent de statut éducation nationale en fonction à la DRJSCS du Centre sera électeur au CT de service déconcentré de la DRJSCS du Centre et au Comité technique ministériel placé auprès du ministre de l'éducation nationale</i></p>	<p>Les personnels de statut affaires sociales sont électeurs et éligibles au comité technique ministériel unique placé auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ainsi qu'au CT de proximité de leur lieu d'affectation.</p> <p><i>Exemple : un secrétaire administratif en fonction à la DRJSCS du Centre sera électeur au CT de service déconcentré de la DRJSCS du Centre et au Comité technique ministériel unique placé auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports</i></p>
Attribution des droits syndicaux	<p>Les droits syndicaux sont attribués selon un critère fonctionnel, un changement de statut n'aurait donc pas de répercussion pour l'agent.</p>	<p>Les droits syndicaux sont attribués selon un critère fonctionnel, un changement de statut n'aurait donc pas de répercussion pour l'agent.</p>

Textes de référence

<p>« Décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'application de l'article 18 II alinéa 2 du décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique »</p>	<p>« Décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'application de l'article 18 II alinéa 2 du décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique »</p>	<p>« Décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'application de l'article 18 II alinéa 2 du décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique »</p>
<p>« Décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'application de l'article 18 II alinéa 2 du décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique »</p>	<p>« Décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'application de l'article 18 II alinéa 2 du décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique »</p>	<p>« Décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'application de l'article 18 II alinéa 2 du décret n° 1497 du 15 février 2011 relatif à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique »</p>

Détachement et Position normale d'activité

Tableau comparatif des règles applicables

	PNA	Détachement
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none">- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 33) ;- Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice de fonction, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;- Circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice de fonction, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat	<ul style="list-style-type: none">- Article 45 à 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels.- Article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions- Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
Définition	<p>L'agent en position normale d'activité est affecté sur un poste dont les fonctions correspondent aux missions définies dans son statut.</p> <p>La PNA peut être considérée comme un nouveau moyen de mobilité pour les fonctionnaires. En effet, le décret du 18 avril 2008 élargit les possibilités d'affectation des membres d'un corps, quel que soit le ministère gestionnaire, à l'ensemble des emplois des autres ministères et établissements publics, dont les fonctions correspondent aux missions qu'ils ont vocation à accomplir.</p>	<p>Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>Sauf exception, la décision de détachement est prise par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>

	PNA	Détachement
Durée	L'affectation en PNA au sein d'une autre administration n'est pas limitée dans le temps	Le détachement est de courte ou de longue durée. Le détachement de courte durée est de 6 mois maximum. Le détachement de longue durée peut aller jusqu'à 5 ans, il est renouvelable. Le détachement est révoquant.
Effets de la PNA / du détachement sur l'évaluation	L'administration d'origine continue à gérer la carrière de l'agent (notamment pour les décisions d'avancement et de promotion), l'agent continue à voter dans la CAP de son corps d'origine. Si l'agent change de situation, l'administration d'origine sollicite l'avis de l'administration d'accueil sur ce changement.	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'article 5 de la loi Mobilité permet au fonctionnaire en position de détachement que ses avantages de carrière soient reconnus à la fois dans le corps d'origine et dans le corps d'accueil. ■ L'ancienneté acquise dans le corps d'origine est reconnue dans le corps d'accueil au moment du renouvellement du détachement ou de l'intégration. ■ A la fin de la période de détachement, lorsque l'agent est réintégré dans son corps d'origine, ses avancements d'échelon et de grade dans le corps d'accueil sont désormais pris en compte. Cet avancement est également pris en compte si l'agent décide d'intégrer le corps d'accueil à l'issue de son détachement.
Effets de la PNA / du détachement sur les conditions de travail	L'administration d'origine continue à gérer la carrière de l'agent (notamment pour les décisions d'avancement et de promotion), l'agent continue à voter dans la CAP de son corps d'origine. Si l'agent change de situation, l'administration d'origine sollicite l'avis de l'administration d'accueil sur ce changement.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le fonctionnaire conserve son droit à l'avancement dans son corps d'origine. Certains statuts particuliers permettent au fonctionnaire d'avancer également dans le corps de détachement, ceci restant sans conséquence sur sa situation dans son corps d'origine. ■ Le fonctionnaire est rémunéré par son administration d'accueil.
Effets de la PNA / du détachement sur les salaires	L'administration d'accueil verse les salaires et accessoires au fonctionnaire affecté. Elle peut recevoir toute délégation au titre du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat. Si l'agent bénéficie d'une prime liée à l'exercice de certaines fonctions, elle ne peut être maintenue que s'il exerce toujours ces fonctions dans le cadre de la nouvelle affectation. Cela s'applique également à la NBI. L'administration d'accueil peut verser cette prime du fait des fonctions occupées après l'affectation alors même que ce fonctionnaire ne la percevait pas dans son administration d'origine.	

	PNA	Détachement
Effet de la PNA / du détachement sur l'évaluation	<p>L'administration d'accueil procède à l'évaluation de l'agent dans le cadre d'un entretien individuel ou professionnel mené par le supérieur hiérarchique.</p> <p>Un rapport sur la manière de servir ou d'évaluation est transmis à l'administration d'origine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le chef de service de l'administration de détachement assure la notation du fonctionnaire détaché. L'autorité de détachement peut lorsqu'elle l'estime nécessaire remettre l'intéressé à la disposition de l'administration d'origine ou prononcer sa suspension. Le fonctionnaire détaché est placé sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques du service d'accueil. Le fonctionnaire demeure assujéti au pouvoir disciplinaire détenu par le chef du corps d'origine, exercé selon les règles de ce corps
Effet de la PNA / du détachement sur les conditions de travail	<p>Le fonctionnaire affecté est régi par les conditions de travail fixées par l'administration d'accueil (dont les règles d'hygiène et de sécurité, le comité médical, la commission de réforme avec convocation de la CAP compétente, l'action sociale, l'organisation du temps de travail, formation et gestion du DIF).</p> <p>La gestion du CET peut être déléguée à l'administration d'accueil.</p>	<p>La mise à la retraite du fonctionnaire détaché intervient normalement lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge prévue par les statuts de son corps d'origine.</p>
Effet de la PNA / du détachement sur les actes de gestion	<p>L'administration d'origine peut déléguer par voie d'arrêté à l'administration d'accueil tous les actes de gestion ne requérant pas un avis de la CAP. Pour les autres actes, un décret en conseil d'Etat est nécessaire.</p>	<p>L'agent en position de détachement est électeur à la CAP de son corps d'origine et à celle de son corps d'accueil</p>

Tableau comparatif des règles applicables aux agents de statut « éducation nationale » et « affaires sociales »

Médecine de prévention

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
Textes de référence	Décret 82-453 modifié	Décret 82-453 modifié
Règles applicables	Les règles relatives à la médecine de prévention sont les mêmes pour les agents de statut éducation nationale et affaires sociales	Les règles relatives à la médecine de prévention sont les mêmes pour les agents de statut éducation nationale et affaires sociales
Service de médecine de prévention compétent	Service d'AC ou des DRJSCS (cf. prog 124)	Service d'AC ou DRJSCS
Dossiers médicaux	Dossiers d'AC centralisés au service de MP d'AC Dossiers des DDJS transmis au MP de DRJSCS	Dossiers d'AC centralisés au service de MP d'AC Dossiers des Drass transmis au MP de DRJSCS

Comité médical

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
Textes de référence	Décret 86-442 du 14 mars 1986	Décret 86-442 du 14 mars 1986
Règles applicables	Art 14 et 15 du décret précité	Art 14 et 15 du décret précité
Comite médical compétent en AC et en services	Comité Min de l'Ed Nat et transmission aux bureaux de gestion de l'Ed Nat Comité méd. dép. et transmission à ...	Comité Min des affaires sociales et transmission aux bureaux de gestion DRH Comité méd. dép. et transmission aux bureaux de gestion

Service social du personnel

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
Textes de référence	Circulaire n° DAGPB/SRH2D/DAGEMO/BASCT/2002/636 du 31 décembre 2002, Circulaire du premier ministre du 5 janvier 2010, Note du SGG du 25 octobre 2010.	Circulaire n° DAGPB/SRH2D/DAGEMO/BASCT/2002/636 du 31 décembre 2002, Circulaire du premier ministre du 5 janvier 2010, Note du SGG du 25 octobre 2010.
Règles applicables	Le SSP unique par structure quelle que soit l'origine des agents (du Ministère des affaires sociales ou d'un service d'un autre ministère via une convention) En AC depuis juillet 2009 En SD depuis janvier 2010	1 SSP unique par structure quelque soit l'origine des agents
Dossiers	Dossier auprès de l'ASSP compétente (en AC ou DR)	Dossier auprès de l'ASSP compétente (en AC ou DR)

Textes de référence

Arrêté du 28 décembre 2003,
Décret 2003-81 du 4 janvier 2004,
Arrêté du 8 janvier 2002,
Circulaire du 27 janvier 2002,
Note SGG n°228 du 25/10/2010

Arrêté du 27 décembre 2003 relatif aux règles de travail,
Arrêté du 16 avril 2002,
Arrêté du 20 avril 2002,
Arrêté du 28 avril 2002,
Note de service DAGPB/DAGEMO du 29 décembre 2002,
Arrêté du 30 décembre 2005,
Décret du 29 juillet 2009

Règles applicables

Jusqu'à l'intercommunalisation des services de travail des 2 ministères, les règles de travail des personnels du Ministère des affaires sociales en AC et des personnels L'ASSP n°228 et les règles de travail peuvent s'appliquer (Arrêté du 16/04/2002) La règle du Ministère des affaires sociales en AC s'applique en AC et en SD

Jusqu'à l'intercommunalisation du service de travail entre les ministères affaires sociales et éducation nationale, la règle de travail du service affaires sociales s'applique.

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
Textes de référence	Décret 82-453 modifié	Décret 82-453 modifié
Règles applicables pour les élections des RP :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ En DRJSCS ■ En AC ■ Au niveau national 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Electeurs et éligibles aux CTR donc représentés aux CHSR (logique de site) ■ En octobre 2011 électeurs au CT d'AC des affaires sociales ■ En octobre 2011 électeurs au CTM de l'Ed Nat mais pas au CT M des affaires sociales sauf les agents E Nat affectés en CREPS 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Electeurs et éligibles aux CTR donc représentés aux CHSR ■ En octobre 2011, électeurs et éligibles au CT d'AC ■ En octobre 2011, électeurs et éligibles au CT M des affaires sociales

Cadre temps de travail AC et SD

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
Textes de référence	<p>Arrêté du 28 décembre 2001, Décret 2001-41 du 8 janvier 2002 Arrêtés du 8 janvier 2002 Circulaire du 29 janvier 2002 Note DPA1 n°378 du 15/02/2002</p>	<p>Arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux cycles de travail, Arrêté du 16 avril 2002, Arrêté du 25 avril 2002, Arrêté du 29 avril 2002, Note de service DAGPB/DAGEMO du 19 décembre 2002, Arrêté du 30 décembre 2005, Décret du 25 juillet 2009.</p>
Règles applicables	<p>Jusqu'à l'harmonisation du temps de travail des 2 secteurs, le cadre de travail des personnels Ed Nat et J et S subsiste en AC et en services (cf les ATOSS et les cycles de travail pouvant donner droit à 6 j ce CA supplémentaires) Le régime de l'article 10 des personnels Ed Nat et J et S subsiste en AC et en services</p>	<p>Jusqu'à l'harmonisation du temps de travail entre les secteurs affaires sociales et jeunesse et sports, le cadre de travail du secteur affaires sociale s'applique</p>

Compte épargne temps (CET)

Tableau comparatif des règles applicables aux agents de statut éducation nationale et affaires sociales

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
Textes de référence	Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature modifié	Idem
Règles applicables	Les règles relatives au CET découlent du décret du 29 avril 2002	Idem
Possibilité d'un transfert de CET lors d'un changement de statut	<p>L'article 10 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature modifié dispose :</p> <p>« <i>En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.</i> »</p> <p>Ainsi si un agent de statut éducation nationale opte pour un détachement ou une affectation au sein des ministères chargés des affaires sociales, il ne perdra pas le bénéfice de son compte épargne-temps.</p>	

Astreintes

Tableau comparatif des règles applicables aux agents de statut éducation nationale et affaires sociales

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
<p>Compensation en temps (suite)</p> <p>Textes de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ■ Décret n°2002-79 du 15 janvier 2002 ■ Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ■ Décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 ■ Arrêté du 27 juillet 2009 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009
<p>Personnels concernés</p>	<p>Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés ou établissements</p>	<p>Personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales</p>
<p>Compensation en temps</p>	<p><i>Les temps d'astreinte des personnels logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation</i></p> <p>Compensation d'astreinte</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Nuits du lundi au vendredi : 1 heure de récupération par nuit ; ■ Nuits du samedi et du dimanche : 1 heure 30 minutes de récupération par nuit ; 	<p><i>La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ■ d'une concession de logement par utilité de service, ■ d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
<p>Compensation en temps (suite)</p> <p>Textes de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Demi-journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : 1 heure de récupération par demi-journée ; ■ Journée du samedi, du dimanche ou jour férié : 2 heures de récupération par jour ; <p>Période complète du vendredi à 19 heures au lundi à 7 heures : 4 heures de récupération</p>	<p>1) <u>Compensation d'astreintes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète. ■ 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir. ■ 1 demi-journée pour un jour ou une nuit de week-end férié. ■ 2 heures pour une nuit de semaine. ■ 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin. <p>2) <u>Compensation d'interventions :</u> Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondant au nombre d'heures de travail effectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ majoré de 10 % pour les heures effectuées entre 18 heures et 22 heures ; ■ majoré de 25 % pour les heures effectuées les samedis entre 7 heures et 22 heures ; ■ majoré de 50 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches ; ■ majoré de 100 % pour les heures effectuées les jours fériés.
<p>Personnels concernés</p>	<p>Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, contractuels adjoints et de service, ainsi qu'une partie des personnels titulaires de fonctions d'encadrement</p>	<p>Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, contractuels adjoints et de service, ainsi qu'une partie des personnels titulaires de fonctions d'encadrement</p>
<p>Indemnité</p> <p>Compensation en temps</p>	<p>Indemnisation des heures travaillées pendant la durée de l'astreinte :</p> <p>Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5.</p> <p>Exemple : une heure de travail pendant la durée de l'astreinte est rémunérée 1 heure 30 minutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Nuit de samedi et de dimanche : 1 heure 30 minutes de récupération par nuit. 	<p>1) <u>Indemnité d'astreinte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 121 € par semaine complète. ■ 45 € du lundi matin au vendredi soir. ■ 18 € pour un jour ou une nuit de week-end ou férié. ■ 10 € pour une nuit de semaine. ■ 76 € du vendredi soir au lundi matin. <p>2) <u>Indemnité d'intervention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 11 € de l'heure entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures. ■ 22 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Formation professionnelle tout au long de la vie

Tableau comparatif des règles applicables aux agents de statut éducation nationale et affaires sociales

	Personnels de statut éducation nationale	Personnels de statut affaires sociales
Textes de référence	Décret n°2007 – 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	Idem
Règles applicables	<p>Les droits et obligations des agents en matière de formation découlent de ce décret.</p> <p>Actions de formation :</p> <ul style="list-style-type: none">■ formation professionnelle statutaire■ formation continue■ préparation aux examens, concours administratifs■ réalisation de bilans de compétences■ validation des acquis de l'expérience■ congé de formation professionnelle <p>Droit individuel à la formation</p>	Idem
Spécificités actuelles	Les agents appartenant aux corps de l'éducation nationale sont autorisés à suivre les préparations aux concours et examens professionnels organisés par le MEN conformément à la convention qui lie les deux ministères.	Sans objet